

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2026_002**

**CONTRAT DE MAINTENANCE ET DEPANNAGE DES
OUVERTURES AUTOMATIQUES ET SEMI
AUTOMATIQUE**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la consultation en date du 05 novembre 2025
- Vu les candidatures et les offres reçues,
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 05 décembre 2025
- Considérant la nécessité de réaliser la maintenance et le dépannage des ouvertures automatiques et semi automatiques de la communauté de communes Seules Terre et Mer
- Considérant que l'offre de la société AF MAINTENANCE est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :


De retenir la proposition de la société AF MAINTENANCE– Parc d'activité Les Rives de l'Odon, 195 Rue Verte - 14790 MOUEN pour un montant de 1 800 € HT pour la maintenance par an et un montant pour les réparations de 80 € / h HT pour la main-d'œuvre, de 30 € HT par déplacement et de 200 € HT pour la location de nacelle pour sur la durée du marché de 12 mois reconductible 3 fois.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **07 JAN. 2026**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE


La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN